

PROVINCE DE NAMUR - Arrondissement de Philippeville - Commune de Viroinval
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 18 décembre 2024

**Présents : DELIZEE J-M., Bourgmestre,
MONTY J., MALOSTO E., LANGE M., FATTAH K.,
Echevins,
BOUVY A., SCHELLEN B., DUBOIS G., MATHY F.,
BERTRAND D., MATHYS P., EUGENE A., JACQUEMART
F., PREUMONT P., LENOIR V., MARTIN D., COLOT A.,
Conseillers,
BOUKO A., Président du CPAS,
ACKAERT E., Directrice Générale.**

OBJET : PROCES-VERBAL

Le Conseil Communal,

Présentation par Monsieur Laurent DELTOUR, Directeur financier des budgets ordinaires et extraordinaires - Exercice 2025 - de la Commune et de la Régie Foncière de Viroinval.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte à 19 : 00

Séance Publique

1 PRESIDENT DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE - PRESTATION DE SERMENT

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1123-1, §2 et L1126-1, §2, al. 5 ;

Vu la circulaire du 10 octobre 2024 relative à la validation et à installation des Conseillers communaux et du Collège communal (...), en particulier le point 4.5.3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 02 décembre 2024 relative à l'adoption du pacte de majorité ;

Considérant que le pacte de majorité mentionne Monsieur Alain BOUKO comme Président du CPAS ;

Considérant que Monsieur BOUKO a été installé en qualité de Président du CPAS en séance du Conseil de l'action sociale le 09 décembre 2024 ;

Attendu que Monsieur BOUKO doit également prêter serment en qualité de membre du Collège communal ;

Le Bourgmestre, Président du Conseil, Monsieur DELIZEE Jean-Marc, invite alors le Président du CPAS, Monsieur Alain BOUKO, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dont le texte suit :

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge ».

Monsieur BOUKO Alain est dès lors déclaré installé en qualité de membre du Collège communal.

2 BUDGET COMMUNAL, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2025

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget ordinaire et extraordinaire 2025 établi par le Collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites

organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
 Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;
 Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'à partir de 2025, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières" ;
 Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de conserver la mécanique de la balise d'emprunt ;
 Considérant la proposition du Président de séparer le vote des exercices ordinaire et extraordinaire du budget 2025 ;
 Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **10/12/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par ces motifs ;

L'assemblée passe au vote des articles du service extraordinaire du budget : Par **9 voix POUR** et **8 voix CONTRE** (B. SCHELLEN, G. DUBOIS, F. MATHY, D. BERTRAND, P. MATHYS, V. LENOIR, D. MARTIN, A. COLOT) ;

L'assemblée passe au vote des articles du service ordinaire du budget : **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2025 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	11.837.636,72	2.843.834,88
Dépenses exercice proprement dit	11.517.709,00	2.810.874,04
Boni / Mali exercice proprement dit	319.927,72	32.960,84
Recettes exercices antérieurs	623.334,13	0,00
Dépenses exercices antérieurs	524.065,38	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	716.297,44
Prélèvements en dépenses	0,00	749.258,28
Recettes globales	12.460.970,85	3.560.132,32
Dépenses globales	12.041.774,38	3.560.132,32
Boni / Mali global	419.196,47	0,00

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	12.651.935,30	0,00	0,00	12.651.935,30
Prévisions des dépenses globales	12.029.155,17	0,00	0,00	12.029.155,17
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	622.780,13	0,00	0,00	622.780,13

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	4.484.306,02	0,00	0,00	4.484.306,02
Prévisions des dépenses globales	4.484.306,02	0,00	0,00	4.484.306,02
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	0,00	0,00	0,00	0,00

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	1.359.283,00	18/12/2024
Fabriques d'église	555,55	non voté
	3.878,24	non voté
	8.522,42	16/10/2024
	7.730,64	25/09/2024
	4.953,50	16/10/2024
	10.030,61	16/10/2024
	6.730,00	non voté
	6.535,40	non voté
Zone de police	443,49	11/09/2024
Zone de secours	713.659,00	non voté
	218.676,00	non voté

4. Budget participatif : Aucun crédit n'a été inscrit au budget 2025

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

3 BUDGET REGIE FONCIERE, ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE - EXERCICE 2025 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et la Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière et au contrôle des régies communales ;

Vu les projets de budgets ordinaire et extraordinaire établis par la Régie Foncière de Viroinval pour l'exercice 2025 ;

Considérant que les impératifs de gestion des sites repris au patrimoine de la Régie Foncière justifient le caractère non limitatif des allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire du budget 2025 ;

Vu le rapport dressé par le Directeur financier et présenté en séance ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **11/12/2024**,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'arrêter, comme suit, les budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2025, de la Régie Foncière :

	Budget 2025
Recettes ordinaires	4.283.284,98 €
Dépenses ordinaires	4.283.284,98 €
Recettes extraordinaires	302.500,00 €
Dépenses extraordinaires	302.500,00 €
Moyen de trésorerie au 1/1/2025	1.964.174,98 €
Moyen de trésorerie au 31/12/2025	2.102.547,44 €
Bénéfice à transférer à la Commune	1.050.000,00 €

Article 2 : De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire du budget 2025 de la Régie Foncière de Viroinval.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

4 CONSULTATION DE MARCHE DANS LE CADRE DU FINANCEMENT DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES AU MOYEN D'EMPRUNTS - DECISION

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57, et

notamment les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Considérant qu'il est nécessaire à la Commune de Viroinval de conclure des contrats, pour le financement par crédits, d'une partie des dépenses extraordinaires du budget 2025 ;

Considérant qu'il ressort de la loi sur les marchés publics du 17 juin 2016 que les marchés financiers d'emprunts sortent du champ d'application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant néanmoins qu'il est nécessaire d'organiser une mise en concurrence et de choisir les candidats selon des critères objectifs ;

Considérant que dans le cadre des synergies développées par la Commune de Viroinval, il semble opportun de joindre à cette procédure la Régie Foncière de Viroinval et le CPAS de Viroinval ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **04/12/2024,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2024,

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'**unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'organiser une consultation de marché dans le cadre du financement des dépenses extraordinaires au moyen d'emprunts et d'y faire participer la Régie Foncière et le CPAS de Viroinval.

Article 2 : D'arrêter le règlement de consultation de marché, tel que présent en annexe.

Article 3 : De charger le Collège communal de la réalisation de cette consultation et d'inviter le Conseil du CPAS d'arrêter également le même règlement de consultation de marché.

5 CONTRAT DE LOCATION - BAIL EMPHYTEOTIQUE AVEC LE CENTRE D'ACTION LAÏQUE DE NISMES - AVENANT

Vu la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 et L1222-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le contrat de location - Bail Emphytéotique signé le 27 octobre 1986 entre la Commune et le CAL Nismes, Rue Vieille Eglise 5 à 5670 Nismes, devenu "Centre d'Action Laïque - Maison de la Laïcité Viroinval - Doische" asbl ;

Considérant que l'article 13 de ce contrat prévoyait une indexation annuelle de 5% de l'indemnité allouée ;

Considérant que depuis l'année 1989, cette mesure n'a jamais été appliquée stricto sensu ;

Considérant que les indexations de l'indemnité, réalisées depuis 1989, ne correspondent pas aux prescrits de l'article 13 ;

Considérant de plus, que l'indemnité n'a plus été indexée depuis l'année 2017 ;

Considérant la demande de la Maison de la Laïcité de compenser financièrement ce défaut d'indexation et de fixer un nouveau montant de subvention ;

Considérant les réunions informelles organisées à ce sujet, desquelles il ressort qu'un accord est survenu sur le paiement d'une indemnité forfaitaire de 12.402,20 €, calculée sur base de la dernière subvention indexée en 2017 et l'indice des prix à la consommation, tel que détaillé dans l'annexe jointe à la présente ;

Considérant que ce calcul laisse apparaître, pour l'année 2024, une subvention théorique de 15.864,66 €, qu'un accord est également intervenu sur la fixation du nouveau montant de la subvention à 16.000,00 € et que ce montant sera indexé annuellement suivant l'indice des prix à la consommation ;

Compte tenu de ces éléments, il apparaît que l'article 13 du contrat du 27 octobre 1986 n'est plus applicable ;

Attendu qu'il est nécessaire d'amender le contrat du 27 octobre 1986 et de modifier les termes de son article 13 via un avenant ;

Attendu que cette subvention, d'un montant de 16.000 €, doit être utilisée afin de réaliser les buts sociaux tels que définis par les statuts de l'asbl ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces dépenses ont été inscrits au budget 2025 (sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle) d'une part, à l'article 790/126-01/2024 pour ce qui concerne l'indemnité forfaitaire d'un montant de 12.402,20 € et, d'autre part, à l'article 790/126-01 pour la subvention annuelle d'un montant de 16.000,00 € ;

Attendu que la subvention sera liquidée, annuellement, sur base d'une déclaration de créance à laquelle sera jointe le rapport d'activité de l'asbl correspond à l'année civile écoulée ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **05/12/2024,**

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2024,

Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré ;
Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;
DECIDE :

Article 1er : De fixer, en commun accord, avec les responsables de l'asbl "Centre d'Action Laïque - Maison de la Laïcité Viroinval - Doische", l'indemnisation forfaitaire unique compensant jusqu'au 31 décembre 2024 la non indexation totale de la subvention prévue à l'article 13 du contrat du 27 octobre 1986, au montant de 12.402,20 €.

Article 2 : De conclure un avenant à la convention du 27 octobre 1986, abrogeant l'article 13 et le remplaçant par le principe de versement d'une subvention d'un montant de 16.000,00 € à partir de l'année 2025, indexée annuellement sur base de l'indice des prix à la consommation et ce, jusqu'au terme du bail emphytéique. La subvention sera liquidée, annuellement, sur base d'une déclaration de créance à laquelle sera jointe le rapport d'activité de l'asbl correspond à l'année civile précédente.

Article 3 : De charger l'étude Benoît BAJO à Olloy-sur-Viroin de réaliser l'avenant au présent article 2.

Article 4 : Les frais d'acte seront à charge de la Commune de Viroinval.

Article 5 : De financer ces dépenses par les crédits nécessaires inscrits au budget 2025 aux articles 790/126-01/2024 et 790/126-01 et ce, sous réserve d'approbation par l'autorité de tutelle.

Article 6 : De charger le Collège communal de l'instruction de la présente décision.

Article 7 : De transmettre la présente pour information au Directeur financier et au "Centre d'Action Laïque - Maison de la Laïcité Viroinval - Doische".

6 CONSEILLERS COMMUNAUX - DECLARATIONS FACULTATIVES D'APPARENTEMENT - PRISE D'ACTE

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1123-1 (groupes politiques), L1234-2 (asbl), L1522-4 (associations de projet), L1523-15 (intercommunales) ;

Vu la composition des groupes politiques au sein du conseil communal de Viroinval, soit :

- Groupe POUR L'Avenir : DELIZEE Jean-Marc, MONTY Jacques, MALOSTO Emilie, EUGENE Alain, BOUVY Alain, LANGE Morgane, JACQUEMART François, PREUMONT Philippe et FATTAH Karim ;
- Groupe RéCiT-VA : SCHELLEN Baudouin, MATHY François, BERTRAND Denis, DUBOIS Gaëtan, LENOIR Vanessa, MARTIN Denis, MATHYS Pierre et Annabelle COLOT ;

Considérant que les élus des listes PS, MR, Engagés, Ecolo et PTB sont automatiquement reliés à leurs listes nationales wallonnes et qu'ils confirment vouloir rester attachés, respectivement, à leur liste tandis que les élus des listes POUR L'Avenir et RéCiT-VA peuvent déposer une déclaration d'apparement ;

Considérant que les Conseillers élus suivants ont déposé une déclaration d'apparement auprès du secrétariat communal : MONTY Jacques, PREUMONT Philippe, MALOSTO Emilie, JACQUEMART François, LENOIR Vanessa, DELIZEE Jean-Marc, FATTAH Karim, EUGENE Alain, MATHYS Pierre, SCHELLEN Baudouin, DUBOIS Gaëtan, BOUVY Alain, LANGE Morgane ;

Considérant que les Conseillers élus suivants ont déclaré ne pas souhaiter s'apparement à une liste : MATHY François, MARTIN Denis, BERTRAND Denis, COLOT Annabelle ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1er : **Prend acte** des déclarations d'apparement suivantes :

Conseiller communal	Groupe politique	Apparement à
DELIZEE Jean-Marc	POUR L'Avenir	Parti socialiste
BOUVY Alain	POUR L'Avenir	Parti socialiste
SCHELLEN Baudouin	RéCiT-VA	Les engagés
MONTY Jacques	POUR L'Avenir	Parti socialiste
DUBOIS Gaëtan	RéCiT-VA	Les engagés
MALOSTO Emilie	POUR L'Avenir	Parti socialiste
MATHY François	RéCiT-VA	Non apparementé
LANGE Morgane	POUR L'Avenir	Parti socialiste
BERTRAND Denis	RéCiT-VA	Non apparementé
FATTAH Karim	POUR L'Avenir	Parti socialiste

MATHYS Pierre	RéCiT-VA	Les engagés
EUGENE Alain	POUR L'Avenir	Parti socialiste
JACQUEMART François	POUR L'Avenir	Parti socialiste
PREUMONT Philippe	POUR L'Avenir	Parti socialiste
LENOIR Vanessa	RéCiT-VA	Les engagés
MARTIN Denis	RéCiT-VA	Non apparenté
COLOT Annabelle	RéCiT-VA	Non apparenté

Article 2 : Charge le collège communal de publier ces déclarations sur le site internet de la communal, conformément à l'article L6431-2, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 : Charge le Collège communal de transmettre la composition des groupes politiques du Conseil communal de Viroinval, avec les déclarations d'appartenance, aux intercommunales, sociétés de logement, asbl pluricommunales, etc. auxquelles la commune est affiliée.

7 FORET DU PAYS DE CHIMAY - FEADER PAC 2023/2027 "MESURE 372" - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA MAISON DU TOURISME PAYS DES LACS - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Viroinval est membre de l'ASBL Maison du Tourisme « Pays des Lacs » ;

Vu sa délibération du 18 décembre 2023 par laquelle le Conseil communal décide d'émettre un avis favorable à la demande de la Maison du Tourisme Pays des Lacs sollicitant un accord de principe de la commune de Viroinval afin qu'elle participe à un cofinancement s'élevant à maximum 2.500€ par an pour les années 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028, dans le cadre de l'appel à projets PAC 2024-2028 « mesure 372 », à condition que le dossier déposé soit sélectionné et d'inscrire le crédit nécessaire à ce cofinancement à la modification budgétaire du budget de l'exercice 2024, et à l'initial des exercices 2025, 2026, 2027 et 2028, à condition que le dossier déposé soit sélectionné ;

Considérant la programmation FEADER PAC 2023/2027 – Mesure 372 – Plan stratégique wallon – « Coopération dans le domaine du tourisme » et la fiche-projet déposée par la MT Pays des Lacs dans le cadre de la continuité des actions de développement de la Forêt du pays de Chimay ;

Considérant que cette fiche a été acceptée par le Gouvernement Wallon en date du 10 juin 2024 et qu'une adaptation des actions et budgétaire a été nécessaire ;

Considérant que l'intervention pour la partie non subsidiée du projet s'élève à 2.115 € durant 4 ans (au lieu de 5 années prévu initialement) ;

Vu le souhait des 4 massifs forestiers wallons reconnus de mettre en œuvre le projet global Forêts d'Ardenne et une coordination commune en réalisant plusieurs actions articulées en différents axes de travail : Itinérance – Intermodalité – Expériences – Communication - Coordination ;

Vu la convention de partenariat « Respirer, explorer et partager en Forêts d'Ardenne – Forêt du Pays de Chimay » émise par la MT Pays des Lacs ;

Considérant que la commune s'engage, via cette convention, à :

- Soutenir les actions prévues dans le cadre du projet FEADER PAC-2023/2027, Mesure 372, « Respirer, explorer et partager en Forêts d'Ardenne – Forêt du Pays de Chimay » ;
- Etre un partenaire financier du projet et à prendre en charge le montant lié à la commune pour la durée du projet, soit pour 3 ans et demi ;
- Informer la Maison du Tourisme de toute modification des parcours de randonnées (pédestre, vélo, VTT, équestre ou GR) sur son territoire qu'elle soit à l'initiative du partenaire communale ou d'une association ;
- Payer les déclarations de créance annuelles de la MT Pays des Lacs ;
- A prévoir à l'issue des études d'implantation la mise en œuvre des parcours VTT et le balisage équestre. Cette mise en œuvre pourra être coordonnée par la Maison du Tourisme ;

Considérant que subventionné à 80% par l'Europe (FEADER et la Région Wallonne (CGT)) que le coût total de la fiche-projet est estimé à 339.000€ (actions, frais de personnel, de fonctionnement et clôture du projet) ;

Considérant qu'il y a lieu de marquer son accord et de prévoir les crédits budgétaires nécessaires ; à savoir 2.115€ par an pour la période du 1er juillet 2024 au 31 mars 2028 ;

Considérant que le crédit nécessaire est inscrit à l'article budgétaire 561/43503-01 du budget ordinaire 2024 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De soutenir les actions prévues dans le cadre du projet FEADER PAC 2023/2027 – Mesure 372 – Plan stratégique wallon – « Coopération dans le domaine du tourisme » - « Respirer, explorer et partager en Forêts d'Ardenne – Forêt du Pays de Chimay ».

Article 2 : D'approuver la convention de partenariat avec la Maison du Tourisme Pays des Lacs dans le cadre de ce projet.

Article 3 : De charger le Bourgmestre, Monsieur Jean-Marc DELIZEE et la Directrice générale, Madame Eve ACKAERT, de signer ladite convention.

Article 4 : D'être un partenaire financier du projet et de prendre en charge le montant lié à la commune de 2.115€ et ce durant la durée du projet, à savoir 4 ans.

Article 5 : De financer la dépense par le crédit budgétaire inscrit à l'article 561/34503-01 du budget ordinaire 2024 et d'inscrire les montants nécessaires pour les années 2025, 2026 et 2027.

Article 6 : De transmettre la présente décision ainsi que la convention de partenariat dûment signée à la Maison du Tourisme Pays des Lacs ASBL et au Directeur financier.

8 DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAL AU COLLEGE COMMUNAL EN MATIERE D'ENGAGEMENT ET DE LICENCIEMENT - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1212-1, L1212-2 et L1212-4 ;

Vu le décret du 14 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la fonction publique locale, notamment les articles 11, 12, 14 et 77 ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer le cadre du personnel lequel doit contenir tous les emplois statutaires et contractuels nécessaires au bon fonctionnement des services de l'administration à l'exception des emplois pourvus dans le but d'accomplir une mission spécifique de durée limitée en vertu de l'article L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret précité ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour fixer, conformément à l'article L1212-2 du Code précité, le statut général du personnel qui comprend notamment les conditions requises pour être recruté comme membre du personnel statutaire ou comme membre du personnel contractuel ainsi que les procédures et les épreuves y relatives ainsi que les règles et les procédures de promotion, d'avancement ou de progression de carrière ;

Considérant que le nouvel article L1212-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confirme la compétence du Conseil communal pour recruter les membres du personnel contractuel et pour mettre fin à leur contrat de travail mais l'autorise à déléguer ces compétences au Collège communal ;

Considérant toutefois qu'il est précisé que l'acte de délégation relatif à la rupture du contrat de travail d'un membre du personnel contractuel doit indiquer expressément le type d'acte que peut prendre le collège, à savoir la rupture du contrat de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, ou la rupture de contrat de travail de communal accord avec le membre du personnel ;

Considérant que l'article L1212-4, §2, alinéa 3 susvisé prévoit qu'en cas de délégation au Collège communal, **chaque décision fait l'objet d'une information au Conseil communal** ;

Considérant notamment que l'article 77 du décret précité précise qu'il entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge, laquelle a eu lieu le 7 juin 2024 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024 ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune concernant notamment l'engagement des agents contractuels et les fins de contrat, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion ;

Considérant que les procédures d'engagement et de fin de contrat nécessitent souvent célérité et réactivité ;

Considérant que les délibérations du Conseil communal nécessitent plus d'anticipation et plus de temps, ce qui rend la gestion des ressources humaines plus difficile ;

Considérant en outre que la gestion des dossiers de licenciement et de fin de contrat devant un organe plus restreint qu'est le Collège paraît plus approprié ;

Considérant dans ce cadre qu'il apparaît opportun de déléguer la compétence d'engager les membres du personnel contractuel et de mettre fin à leurs contrats de travail au Collège communal ;

Revu sa délibération du 28 octobre 2020 supprimant la délégation au Collège communal pour la désignation des agents APE dans les seuls cas de remplacement, des agents engagés dans le cadre d'un Programme de Transition Professionnelle (PTP), des étudiants, du coordinateur et des stagiaires éventuels du Centre récréatif et de loisirs, du personnel d'encadrement pour les projets spécifiques de la Région wallonne ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De donner délégation au Collège communal pour lancer une procédure de recrutement ou de promotion conforme au statut général du personnel et pour recruter les agents dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée, à durée indéterminée, pour un travail nettement défini ou de remplacement à l'issue de cette procédure.

Article 2 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel moyennant prestation d'un préavis ou paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Article 3 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale le contrat de travail d'un agent contractuel pour motif grave conformément à l'article 35 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour mettre fin de manière conventionnelle au contrat de travail d'un agent contractuel.

Article 5 : De donner délégation au Collège communal pour rompre de manière unilatérale ou conventionnelle le contrat de travail d'un agent lorsque le conseiller en prévention-médecin du travail a constaté qu'il est définitivement impossible pour le travailleur d'effectuer le travail convenu et qu'il n'y a pas de possibilité relative à un travail adapté ou à un autre travail ou que les possibilités ont été refusées par le travailleur.

Article 6 : La présente délibération produit ses effets à dater du 18 décembre 2024.

9 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DE LA COMMUNE DE VIROINVAL - EXERCICE 2024 - REFORMATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 21 novembre 2024 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, réformant les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 de la Commune de Viroinval, approuvées par le Conseil communal en séance le 16 octobre 2024, parvenues complètes à l'autorité de Tutelle le 24 octobre 2024.

Conformément à la circulaire du 20 juin 2024 - hors aspects patrimoniaux, relative aux règles de publicité des règlements et du budget, celles-ci seront conservées sur le site internet communal pendant une durée minimale de six ans.

10 MODIFICATIONS BUDGETAIRES N°2 DE LA REGIE FONCIERE DE VIROINVAL - EXERCICE 2024 - APPROBATION TUTELLE - INFORMATION

Le Conseil communal reçoit, pour information, l'arrêté notifié le 14 novembre 2024 par le SPW, Département des Finances locales, Direction de Namur et du Brabant Wallon, approuvant la délibération du 16 octobre 2024 par laquelle le Conseil communal de Viroinval approuve les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2024 de la Régie Foncière de Viroinval, parvenues complètes à l'autorité de Tutelle le 22 octobre 2024.

Conformément à la circulaire du 20 juin 2024 - hors aspects patrimoniaux, relative aux règles de publicité des règlements et du budget, celles-ci seront conservées sur le site internet communal pendant une durée minimale de six ans.

11 VIROINVAL - BUDGET PARTICIPATIF 2024 - AFFECTATION - DECISION

Vu l'article L1321-3 du Code de la démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal, en séance le 27 mars 2024, approuvant le règlement du budget participatif à Viroinval et le budget extraordinaire pour l'exercice 2024, dans lequel est inscrit un montant de 25.314,38 € à l'article budgétaire 00027-522-53 n° de projet 20240001 comme suit :

Village	Part Fixe	Nombre Habitants	Part Variable	Total
Dourbes	3125	354	1567,48	4692,48
Le Mesnil	3125	136	602,20	3727,20
Mazée	3125	567	2510,63	5635,63
Nismes	3125	1837	8134,08	11259,08

Considérant que les citoyens pouvaient déposer leur projet jusqu'au 15 juin 2024 ;

Vu les projets déposés à la date du 15 juin 2024, à savoir :

Dourbes :

"Gobelets et jetons réutilisables pour la marche Saint-Servais", présenté par le comité de la Marche Folklorique Saint-Servais représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 2.235 € - demande de soutien communal de 2.235 €.

TOTAL 2.235 € - BUDGET 4.692,48 €

Le Mesnil :

"Création et aménagement d'un espace communautaire, lieu de rencontre intergénérationnel", présenté par le Comité des fêtes de Le Mesnil, présenté par [occultation RGPD] - coût estimé à 3.727,20 € pour la phase 1 - demande de soutien communal de 3.727,20 € ;

TOTAL 3.727,20 € - BUDGET 3.727,20 €

Mazée :

"Les Apéros Mazéens", présenté par le comité "Jeunesse de Mazée" représenté par [occultation RGPD]- coût estimé à 2.452,58 € - demande de soutien communal de 2.000 € ;
"DURé nouveau à la salle Arthur Masson", présenté par [occultation RGPD] - coût estimé à 5.997,36 € - demande de soutien communal de 5.997,36 € ;
TOTAL 7.997,36 € - BUDGET 5.635,63€

Nismes :

"Ouverture pédagogique du tennis de table de Viroinval", présenté par l'ASBL Palette Nismoise représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 2.000 € - demande de soutien communal de 995 € ;

"Fête de la Pinte", présenté l'ASBL Fête de la Pinte" représentée par [occultation RGPD] - coût estimé entre 25.000 et 30.000 € - demande de soutien communal de 5.300,00 € ;

"L'Enfer du Viroin", présenté par l'ASBL Crayat'titude représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 4.602,50 € - demande de soutien communal de 4.602,50 € ;

"Au revoir le plastique", présenté par le comité "PC Crayas", représenté par [occultation RGPD] - coût estimé entre 500 et 1.000 € - demande de soutien communal suivant la disponibilité du montant alloué ;

"Parcours sportif/santé tout âge, quand on veut et à son rythme dans le parc de Nismes", présenté par [occultation RGPD]- coût estimé à 10.000 € - demande de soutien communal de 10.000€ ;

TOTAL 21.897,5 € - BUDGET 11.259,08 €

Vu l'analyse des dossiers reçus par la commission de sélection composée de membres du personnel de l'Administration communale (service Travaux, service Finances, service Cadre de Vie, service Affaires générales, Plan de Cohésion Sociale) ;

Considérant que certaines précisions ont été demandées afin de comprendre l'objectif des projets déposés ;

Considérant qu'une demande a été faite aux porteurs de projets pour élaborer un projet commun concernant l'achat de gobelets réutilisables et de jetons ;

Considérant qu'aucun porteur de projet n'a donné suite à cette proposition ;

Vu les articles 10 et 11 du règlement prévoyant la publicité et le choix des citoyens parmi les projets présentés ;

Considérant les résultats des votes lors des 2 réunions publiques en date du 21 et 28 novembre 2024 pour les projets des villages de Mazée et de Nismes ;

Le Mesnil :

"Création et aménagement d'un espace communautaire, lieu de rencontre intergénérationnel", présenté par le Comité des fêtes de Le Mesnil, présenté par [occultation RGPD]- coût estimé à 3.727,20 € pour la phase 1 - demande de soutien communal de 3.727,20 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 3.727,20 € - BUDGET : 3.727,20 € ; soit l'entièreté du budget prévu pour le village de Le Mesnil ;

Dourbes :

"Gobelets et jetons réutilisables pour la marche Saint-Servais", présenté par le comité de la Marche Folklorique Saint-Servais représentée par [occultation RGPD]- coût estimé à 2.235 € - demande de soutien communal de 2.235 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 2.235 € - BUDGET : 4.692,48 € ; soit un solde disponible pour le village de Dourbes de 2.457,48 € ;

Suite à la réunion publique pour les projets du village de Mazée qui s'est tenue le jeudi 21 novembre 2024 :

Mazée :

N°1 : "Les Apéros Mazéens", présenté par le comité "Jeunesse de Mazée" représenté par [occultation RGPD] - coût estimé à 2.452,58 € - demande de soutien communal de 2.000 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 2.000 € - BUDGET : 5.635,63 € ; soit un solde disponible pour le village de Mazée de 3.635,63 € ;

N°2 : "DURé nouveau à la salle Arthur Masson", présenté par [occultation RGPD]- coût estimé à 5.997,36 € - demande de soutien communal de 5.997,36 €.

TOTAL DE L'OCTROI (reprenant le solde du budget prévu pour le village de Mazée) : 3.635,63 € ;

Suite à la réunion publique pour les projets du village de Nismes qui s'est tenue le jeudi 28 novembre 2024 :

Nismes :

N°1 : **Avec 26 voix** : "Fête de la Pinte", présenté par "l'ASBL Fête de la Pinte" représentée par [occultation RGPD] - coût estimé entre 25.000 et 30.000 € - demande de soutien communal de 5.300,00 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 5.300 € - BUDGET : 11.259,08 € ; soit un solde disponible pour le village de Nismes de 5.959,08 € ;

N°2 : **Avec 22 voix** : "L'Enfer du Viroin", présenté par l'ASBL Crayat'titude représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 4.602,50 € - demande de soutien communal de 4.602,50 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 4.602,50 € - BUDGET : 5.959,08 € ; soit un solde disponible pour le village de Nismes de 1.356,58 € ;

N°3 : Avec 3 voix : "Au revoir le plastique", présenté par le comité "PC Crayas", représenté par [occultation RGPD] - coût estimé entre 500 et 1.000 € - demande de soutien communal suivant la disponibilité du montant alloué.

TOTAL DE L'OCTROI : 1.000 € - BUDGET : 1.356,58 € ; soit un solde disponible pour le village de Nismes de 356,58 € ;

N°4 : Avec 0 voix : "Ouverture pédagogique du tennis de table de Viroinval", présenté par l'ASBL Palette Nismoise représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 2.000 € - demande de soutien communal de 995 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 356,58€ (les porteurs de projet souhaitent tout de même finaliser leur projet malgré que personne n'était présent à la réunion) ;

Vu l'article 5 du règlement du budget participatif stipulant que le Collège communal est libre de faire glisser une partie du budget non utilisé vers un projet qui réclamerait plus de moyens pour un des 4 villages sélectionnées la même année ;

Vu l'article 6 du règlement du budget participatif stipulant que, pour être jugés recevables, les projets devront :

- respecter scrupuleusement ce règlement et tous les prescrits légaux en Belgique ;
- respecter scrupuleusement les règles d'engagement d'un crédit du budget extraordinaire (investissement) ;
- relever des compétences communales ;
- rencontrer l'intérêt général ;
- respecter la localisation prévue à l'article 4 ;
- être suffisamment précis pour pouvoir faire l'objet d'une étude de faisabilité. Le projet proposé ne doit donc pas être une simple suggestion ou une idée ;
- être suffisamment précis pour pouvoir être estimés juridiquement, techniquement et financièrement ;
- être cohérents et compatibles avec les réalisations en cours sur le territoire communal ;

Et ne devront pas :

- générer des bénéfices pour le porteur de projet ;
- comporter ou engendrer des éléments de nature discriminatoire ou diffamatoire ;
- générer des frais de fonctionnement nouveaux pour l'Administration communale ;

Vu la décision du Collège communal en séance du 9 décembre 2024, acceptant le budget prévisionnel des projets présentés ;

Vu l'article 13 du règlement fixant les modalités de liquidation des subsides ;

Sur proposition du Collège communal en séance du 9 décembre 2024, acceptant le budget prévisionnel des projets présentés ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'affecter le budget participatif aux 8 projets recevables suivants :

Le Mesnil :

"Création et aménagement d'un espace communautaire, lieu de rencontre intergénérationnel", présenté par le Comité des fêtes de Le Mesnil, présenté par [occultation RGPD] - coût estimé à 3.727,20 € pour la phase 1 - demande de soutien communal de 3.727,20 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 3.727,20 €.

Dourbes :

"Gobelets et jetons réutilisables pour la marche Saint-Servais", présenté par le comité de la Marche Folklorique Saint-Servais représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 2.235 € - demande de soutien communal de 2.235 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 2.235 €.

Suite à la réunion publique pour les projets du village de Mazée qui s'est tenue le jeudi 21 novembre 2024 :

Mazée :

N°1 : "Les Apéros Mazéens", présenté par le comité "Jeunesse de Mazée" représenté par [occultation RGPD] - coût estimé à 2.452,58 € - demande de soutien communal de 2.000 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 2.000 €.

N°2 : "DURE nouveau à la salle Arthur Masson", présenté par [occultation RGPD] - coût estimé à 5.997,36 € - demande de soutien communal de 5.997,36 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 3.635,63 €.

Suite à la réunion publique pour les projets du village de Nismes qui s'est tenue le jeudi 28 novembre 2024 :

Nismes :

N°1 : **Avec 26 voix** : "Fête de la Pinte", présenté par "l'ASBL Fête de la Pinte" représentée par [occultation RGPD] - coût estimé entre 25.000 et 30.000 € - demande de soutien communal de 5.300,00 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 5.300 €.

N°2 : **Avec 22 voix** : "L'Enfer du Viroin", présenté par l'ASBL Crayat'titude représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 4.602,50 € - demande de soutien communal de 4.602,50 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 4.602,50 €.

N°3 : **Avec 3 voix** : "Au revoir le plastique", présenté par le comité "PC Crayas", représenté par [occultation RGPD] - coût estimé entre 500 et 1.000 € - demande de soutien communal suivant la disponibilité du montant alloué.

TOTAL DE L'OCTROI : 1.000 €.

N°3 : **Avec 0 voix** : "Ouverture pédagogique du tennis de table de Viroinval", présenté par l'ASBL Palette Nismoise représentée par [occultation RGPD] - coût estimé à 2.000 € - demande de soutien communal de 995 €.

TOTAL DE L'OCTROI : 356,58€.

Article 2 : De charger le Directeur financier de verser 50% du montant sur le compte du responsable du projet ou de l'association porteuse du projet, **sur base de la présentation d'une attestation d'identité bancaire.**

Article 3 : Les 50% restant de la subvention seront versés au fur et à mesure de la présentation et de l'approbation des pièces justificatives par le Collège.

Article 4 : En cas de non-respect de la procédure, la Commune demandera le remboursement du subside en partie ou en totalité en fonction des circonstances.

12 ECOLES COMMUNALE ET LIBRE DE VIROINVAL - SUBVENTION POUR L'ORGANISATION D'ACTIVITES PEDAGOGIQUES, CULTURELLES, SPORTIVES ET/OU COURS DE RATTRAPAGE - 2024 - DECISION

Vu l'article 33 de la loi du pacte scolaire du 29 mai 1959 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L3331-1 à L3331-8 et L1222-1 et suivants ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relatif à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

Vu les 249 élèves inscrits dans les écoles communales au 30 septembre 2024 et répartis comme suit :

Nismes : 69

Dourbes : 19

Olloy : 40

Vierves : 34

Oignies : 47

Treignes : 40

Vu les 119 élèves inscrits dans les écoles libres au 30 septembre 2024 et répartis comme suit :

Nismes : 72

Olloy : 47

Attendu qu'il convient de fixer les montants des diverses subventions aux comités scolaires ou aux comités des parents ou à la direction d'école, comme suit : Enseignement maternel et primaire libre et communal : **10,00€** par élève suivant les inscriptions du 30/09/2024 par implantation scolaire ;

Attendu que cette subvention doit être affectée à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et/ou cours de rattrapage ;

Attendu que les crédits prévus aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 sont alloués suivant le nombre de classes et d'élèves et sont destinés à l'organisation d'activités pédagogiques, culturelles, sportives et de loisirs ainsi que l'organisation de cours de rattrapage ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'accorder les subventions suivantes aux diverses implantations de l'école communale fondamentale :

Nismes : comité de parents de Nismes : [occultation RGPD] pour un montant total de **690,00€** ;

Dourbes : comité de parents de Dourbes : [occultation RGPD] pour un montant total de **190,00€** ;

Olloy : école d'Olloy : [occultation RGPD] pour un montant total de **400,00€** ;

Vierves : école de Vierves : [occultation RGPD] pour un montant total de **340,00€** ;

Oignies : amicale de l'école de Oignies : [occultation RGPD] pour un montant total de **470,00€** ;

Treignes : comité de parents de Treignes : [occultation RGPD] pour un montant total de **400,00€**.

Article 2 : D'accorder les subventions suivantes aux implantations des écoles libres fondamentales :

Ecole Libre des Trois Vallées :

Nismes : [occultation RGPD] pour un montant total de **720,00€** ;

Olloy : [occultation RGPD] pour un montant total de **470,00€**.

Article 3 : La dépense sera imputée aux articles 722/33201-02 et 722/44301-48 du budget ordinaire 2024 présentant respectivement des soldes disponibles à ce jour de 2500€ et 1500€.

Les bénéficiaires de ces subventions sont exonérés des obligations définies à l'article L3331-4, §2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

13 MARCHE PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES - DELEGATION DE COMPETENCES AU COLLEGE COMMUNAL ET A LA DIRECTRICE GENERALE - DECISION

Vu le décret du Gouvernement wallon 6 octobre 2022 modifiant les règles de compétences et de tutelle en matière de marchés publics et de concessions ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1222-3, à L1222-9 ;

Vu la taille de la population de la Commune, à savoir 5.596 au 28/11/2024 ;

Vu le Règlement Général de Comptabilité Communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2020 concernant la délégation de compétence au Collège communal en matière de marchés de travaux, de fournitures ou de services ;

Considérant que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services et en fixe les conditions ;

Considérant qu'en application du décret du Gouvernement wallon du 6 octobre 2022, le Conseil communal peut déléguer ces pouvoirs au Collège communal ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que le Collège communal reste compétent pour engager la procédure et attribuer le marché public et en assurer le suivi de l'exécution ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/12/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 11/12/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : D'abroger la délibération du Conseil communal du 18 novembre 2020 relative à la délégation de compétences, en matière de marchés publics, au Collège Communal et à la Directrice générale.

Article 2 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

1. Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire de la Régie Foncière relatives aux marchés forestiers de dégagements, élagages et plantations, dont le montant estimé est inférieur à cent vingt-cinq mille euros hors TVA (150.000,00 € HTVA) ;
- Lorsque les autres dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés, dont le montant estimé est inférieur à trente mille euros hors TVA (30.000,00 € HTVA) ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à quinze mille euros hors TVA (15.000,00 € HTVA) ;

2. A la Directrice générale, pour les dépenses qui relèvent du budget ordinaire et extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à deux mille euros hors TVA (2.500,00 € HTVA).

Article 3 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopter la convention régissant le marché public conjoint :

1. Au Collège communal :

- Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à quinze mille euros hors TVA (15.000,00 € HTVA) ;
- Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire, pour les marchés, dont le montant estimé est inférieur à trente mille euros hors TVA (30.000,00 € HTVA) ;

2. A la Directrice générale, lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire et extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à deux mille euros hors TVA (2.500,00 € HTVA).

Article 4 : De donner délégation au Collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

Article 5 : Conformément au décret du Gouvernement wallon du 4 octobre 2018, les présentes délégations prendront fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du Conseil communal de cette législature.

Article 6 : De transmettre la présente délibération, pour information, au Directeur financier.

14 FABRIQUE D'EGLISE DE VIERVES - BUDGET 2025 - APPROBATION SOUS RESERVE

DE MODIFICATIONS

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 28 août 2024, parvenue à l'autorité de tutelle le 3 septembre 2024, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vierves arrête le budget pour l'exercice 2025 dudit établissement cultuel ;

Vu la décision du 5 novembre 2024 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve le budget 2025, sous réserve des modifications y apportées suivantes :

- Recettes ordinaires

- Supplément de la commune pour frais ordinaires du culte - inscription de 4.819,55€ au lieu de 5.069,55€ inscrits initialement

Considérant que cette modification modifie le total du chapitre 1 des recettes, soit un montant de 6.008,55€ ;

- Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal - Dépenses ordinaires - Dépenses diverses

- Acquit des anniversaires, messes, services religieux fondés - 0,00€ au lieu de 250,00€ inscrits initialement

Considérant que le budget 2024 de la Fabrique d'église de Vierves est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Attendu que cette correction découle du fait que l'obituaire de la Fabrique d'église de Vierves date de 1974 et que dès lors, aucune dépense ne peut être inscrite au budget sans une mise à jour de celui-ci ;

Considérant que cette modification modifie le total du chapitre 2 des dépenses, soit un montant de 6.416,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Vierves, pour l'exercice 2025, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 août 2024, est approuvé après modifications.

Ce budget 2025 présente en définitif les résultats suivants :

Recettes totales	10.360,00 €
------------------	-------------

Dépenses totales	10.360,00 €
------------------	-------------

Intervention communale	4.819,55 €
-------------------------------	-------------------

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Fabrique d'église de Vierves.

15 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE - SN/721/3/2025 - TRAVAUX PAR OUVRIERS FORESTIERS COMMUNAUX - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/3/2025 établi par le Département Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 17 octobre 2024, estimé à 125.972,81 euros TVA comprise, sur base de 374,50 jours de travail de deux ouvriers forestiers sur différents triages :

Triage 5 :

- Dégagement Cèdre 2021 1 interligne/2 tracteur + débroussailleuse - comp. 436
- Dégagement Chêne sessile 2018 1 interligne/2 débroussailleuse - comp. 440
- Dégagement Douglas 2012 coupe de la végétation ligneuse, débroussailleuse à disque - comp. 441
- Dégagement Douglas 2013 coupe de la végétation ligneuse, débroussailleuse à disque - comp. 437
- Elagage à 6 mètres des arbres objectifs Pin sylvestre 1990 - comp. 448
- Elagage à 2 mètres Douglas 2007 - comp. 430
- Débouchage fossés et aqueducs
- Entretien des chemins, sentiers et servitudes communales

Triage 6 :

- Dégagement résineux divers (régénération naturelle), dépressage, cassage - comp. 337 et 338
- Dégagement 1er passage tracteur chêne 2024 comp. 407 et 416
- Dégagement Epicéa commun/Douglas 2020, passage tracteur 1 interligne/2 - comp. 410
- Elagage arbres objectifs désignés Hêtre 1994 - comp. 337
- Elagage arbres objectifs Hêtre 2004 - comp. 338
- Elagage arbres objectifs désignés Hêtre 2000 - comp. 333
- Elagage à 2 mètres Mélèze d'Europe 2009 - comp. 337
- Elagage Résineux divers bois désignés - comp. 339

Triage 7 :

- Dégagement Epicéa commun 2017 en plein, laisser feuillus dans les zones incomplètes - comp. 132
- Dégagement Chêne 2024 6 placeaux (Chêne+Aulnes+Néflers) - comp. 151
- Dégagement Chêne/Châtaignier 2023 placeaux forêt résiliente arracher les ronces à la main + parc Châtaignier/Chêne débroussailleuse - comp. 158
- Dégagement Chêne 2024/2025 placeaux forêt résiliente arracher les ronces à la main + passage débroussailleuse autour - comp. 152
- Elagage à 2 mètres ou 4 mètres Bouleau/Chêne/Pin sylvestre (semis naturels 2006) 200 bois défourchage si nécessaire - comp. 130
- Mise en couleur cloisonnements au pinceau Epicéa commun 1955 - comp. 167
- Mise en couleur cloisonnements au pinceau Epicéa commun 1956 - comp. 168
- Ouverture chemin et cloisonnement

Triage 8 :

- Dégagement Sapin de Nordmann 2021 localisé + pose répulsif - comp. 101
- Dégagement écrasement fougères tracteur Epicéa commun/Pin sylvestre 2020/2021 - comp. 104
- Dégagement passage gyrobroyeur une ligne sur deux + dégagement localisé Epicéa commun/Pin sylvestre 2019 - comp. 105
- Dégagement écrasement fougères tracteur Epicéa commun/Pin sylvestre 2019/2023 - comp. 107
- Dégagement écrasement fougères tracteur Douglas 2021 - comp. 109
- Dégagement passage gyrobroyeur une ligne sur deux Epicéa commun 2020 - comp. 117

Triage 9 :

- Dégagement Douglas 2017, enlèvement des dominants dans la ligne (débroussailleuse) - comp. 213
- Dégagement Tsuga/Pin Sylvestre 2020 passage tracteur gyrobroyeur 1 ligne sur 2 - comp. 211
- Dégagement Métaséquoia débroussailleuse - comp. 212
- Dégagement Mélèze d'Europe/Thuya géant 2020 passage tracteur fougères - comp. 209
- Débroussaillage bords de chemin
- Redressage clôture en ursus Bouleau 2020 - comp. 229
- Elagage à 6 mètres (arbres désignés) Hêtre 1988 - comp. 205
- Elagage à 6 mètres (arbres désignés) Hêtre 1976- comp. 205
- Elagage à 2 mètres Mélèze 2012 - comp. 208

Triage 10 :

- 4e dégagement Epicéa commun 2018 - comp. 322 et 323
- Dégagement semis naturels Sapin de Vancouver - comp. 311
- Dégagement Douglas 2014 - comp. 311
- Dégagement semis naturels Chêne/Mélèze - comp. 321
- Dégagement semis naturels Chêne - comp. 301 et 306
- Dégagement Douglas 2006 - comp. 319
- Dégagement Chêne 2004 - comp. 319
- Dégagement Douglas 2007 - comp. 306
- Dégagement Chêne sessile/Charme 2006 - comp. 322
- Dégagement TI - comp. 315
- Dégagement Chêne/Merisier/Tsuga 2010 - comp. 317
- Elagage Douglas 2004 à 2 mètres - comp. 321
- Elagage Epicéa commun 2002 à 2 mètres - comp. 310
- Elagage Hêtre 1986 arbres objectifs - comp. 310
- Elagage Hêtre 1996 arbres objectifs - comp. 307
- Entretien haie Feuillus divers - comp. 315
- Entretien Baraque Jean-Nisot
- Enlèvement protections Chêne/Merisier/Feuillus divers - comp. 306
- Emondage Hêtre - comp. 318, 321 et 323

- Entretien des chemins
- Enlèvement des protections Douglas 2007 - comp. 306
- Entretien clôture Chêne/Merisier/Tsuga - comp. 316
- Entretien clôture Chêne sessile/Charme 2006

Triage 11 :

- Dégagement Tsugas 2020 en lignette - comp.221
- Dégagement Chêne sessile 2020 passage tracteur 1 interligne/2 + détournage contre contre Bouleau et ronces - comp. 221
- Dégagement Chêne sessile 2020 passage tracteur 1 interligne/2 + détournage - comp. 216
- Dégagement Chêne sessile/Charme 2023 passage tracteur 1 interligne/2 + détournage - comp. 203
- Dégagement Trouée feuillue gyrobroyage des cloisonnements - comp. 203 et 204
- Dégagement Chêne sessile/Charme 2020 passage tracteur 1 interligne/2 + détournage - comp. 204

Triage 12 :

- Dégagement Cèdre 2016 pied/pied printemps 2025 - comp. 512 et 515

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **21/11/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 21/11/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis SN/721/3/2025 – Travaux par ouvriers forestiers communaux estimé à 125.972,81 euros (TVAC).

Article 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux Régie.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2025 de la Régie foncière à l'article 23.030 « Travaux forestiers ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

16 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE - SN/721/4/2025 - TRAVAUX PAR ETUDIANTS - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/4/2025 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date du 17 octobre 2024 s'élevant au montant total de 2.528,52€ euros TVA comprise, relatif à divers travaux forestiers effectués par étudiants, à savoir :

Triage 8 :

- Dégagement fougères Epicéa/Pin Sylvestre 2020/2021 - comp. 104
- Dégagement fougères Epicéa/Pin Sylvestre 2019/2023 - comp. 107
- Dégagement fougères Douglas 2020/2021 - comp. 109

Triage 9 :

- Elagage à 2 mètres Epicéa 2006 - comp. 206

Considérant que les travaux par étudiants 2025 nécessiteront 3 étudiants ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents ;**

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis n° SN/721/4/2025 – Travaux forestiers effectués par les étudiants au montant total de 2.528,52€ TVA comprise.

Article 2 : D'opter pour l'exécution des travaux en régie via la mise au travail d'étudiants.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2025 de la Régie foncière à l'article 23.030 travaux d'élagage et de dégagement.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

17 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE - SN/721/5/2025 - BUDGET CHASSE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/5/2025 établi par le Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement de Viroinval, en date du 17 octobre 2024 estimé à 6.054,77€ TVA comprise sur base de 18 jours de travail de deux ouvriers forestiers ;

Triage 5 - Cynégétique - 2 HA 98 CA :

- Entretien gagnage petit tracteur + débroussailleuse - comp. 430, 431, 435, 436, 440, 442 et 445 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : D'approuver le devis SN/721/5/2025 - entretien des gagnages estimé à 6.054,77€.

Article 2 : D'opter pour une exécution totale des travaux en Régie.

Article 3 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2025 de la Régie à l'article 23.080 location chasse.

Article 4 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

18 DEVIS NON SUBVENTIONNABLE - SN/721/7/2025 - REGARNISSAGE - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation, notamment l'article L1122-36 ;

Vu le devis non subventionnable SN/721/7/2025 établi par le Département de la Nature et des Forêts Cantonnement de Viroinval en date 31 octobre 2024, s'élevant au montant total présumé de 1.025,00 euros TVA comprise, relatif à des travaux forestiers de regarnissage qui seront effectués par les ouvriers forestiers communaux, à savoir :

- Regarnissage sur triage 5 - Noir Spinois :

- Cèdres 20/40 cm (250 pièces) ;
- Pins noirs 20/40 cm (250 pièces) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Pour ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Art. 1 : D'approuver le devis n° SN/721/7/2025 – Regarnissages au montant de 1.025,00 euros TVA comprise.

Art. 2 : La dépense sera imputée au budget ordinaire 2025 de la Régie foncière à l'article 23.030 "Reboisement".

Art. 3 : La présente délibération sera transmise aux Autorités Supérieures pour approbation par l'intermédiaire de Monsieur l'Ingénieur du Cantonnement de Viroinval.

19 VIERVES - CHALET DE CHASSE - PARCELLES SON A 363 H, 363 K, 363 M, 363 N ET 363 P - TRANSFERT DANS LE PATRIMOINE COMMUNAL - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1231-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 janvier 2024, décidant de marquer son accord sur l'acquisition par la Régie foncière, des parcelles situées à VIERVES, Fontaine Saint-Joseph, 44 et cadastrées Son A 363 H, 363 K, 363 M, 363 N et 363 P appartenant à l'Association Cynégétique du Viroin, pour un montant de 192.000,00€, d'approuver le projet d'acte reçu de Maître [occultation RGPD] le 5 janvier 2024 et de charger ce dernier de représenter les intérêts de la Régie foncière lors de la passation de l'acte ;

Considérant la signature de l'acte en date du 1er mars 2024 et l'affectation de l'ensemble des parcelles au patrimoine de la Régie foncière depuis cette date ;

Considérant que le village de VIERVES était le seul village de Viroinval à ne pas disposer de salle des fêtes communale et que dès lors, depuis l'acquisition du chalet, celui-ci est proposé à la location ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/12/2024**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2024,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De transférer du patrimoine de la Régie foncière vers celui de la Commune, à partir du 1er janvier 2025, les parcelles situées Fontaine Saint-Joseph, 44 à 5670 VIERVES et cadastrée Son A 363 H, 363 K, 363 M, 363 N et 363 P pour une superficie totale de 89 A 36 CA.

Article 2 : De transmettre toute information utile au Directeur financier.

20 NISMES - RUE SAINT-JOSEPH - SON D 429 A2 (PIE), 429 F, 429 F2 ET 429 Z - ALIENATION DE GRE A GRE - DECISION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux et particulièrement l'article 110 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Monsieur et Madame [occultation RGPD], reçu le 23 septembre 2022 nous informant être propriétaire de la maison sise [occultation RGPD] et sollicitant la régularisation du fond du bâtiment et l'achat de parcelles communales jouxtant leur habitation, qu'ils occupent en vertu d'un droit d'occupation et cadastrées Son D 429 A2 (pie) 429 F (fond de la maison), 429F2 et 429 Z ;

Considérant l'avis favorable du Département de la Nature et des Forêts reçu en date du 7 novembre 2022 :

- Les parcelles sont en zone d'habitat au plan de secteur et ne sont pas soumises au Régime forestier ;

- Les parcelles ne sont pas en zone Natura 2000, elles ne font pas l'objet d'un statut de protection et n'ont pas une valeur environnementale ;

- Vu la proximité des habitations, ces parcelles n'ont pas été reprises dans le lot de chasse n°4 "Nismes - Trois Fontaines" ;

Considérant l'avis favorable du Service Public de Wallonie - Département des Routes de Namur et du Luxembourg reçu le 13 juin 2023 :

- Aucune objection concernant la demande d'acquisition ;

- Au droit de ces parcelles, l'alignement de voirie correspond à la limite du Domaine Public (alignement de fait), la zone de recul est de 5 mètres ;

Vu le Collège communal, en séance du 6 novembre 2023, décidant d'instruire les démarches pour la constitution d'un dossier de vente des parcelles cadastrées Son D 429 F (fond), une partie de la parcelle Son D 429 A2 et les parcelles Son D 429 F2 et 429 Z (actuellement occupées à titre de jardin par les propriétaires de l'habitation sise [occultation RGPD]) ;

Considérant la demande d'acquisition des parcelles cadastrées Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z au montant de 12,50€/m² reçue de Monsieur et Madame [occultation RGPD], en date du 7 décembre 2023 ;

Considérant que les parcelles dont question font partie du domaine privé de la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Considérant la demande d'expertise et de plan de division pour la parcelle Son D 429 A2, envoyée à Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 20 décembre 2023 ;

Vu le rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 10 février 2023, fixant le prix de 25.230,00€ pour une superficie globale à aliéner de 11 A 79 CA ;

Vu le plan de division de la parcelle Son D 429 A2 reprenant un nouveau lot ainsi formé de 37 CA, levé et dressé en date du 16 février 2023 ;

Considérant le mail reçu le 15 mars 2024 de Monsieur [occultation RGPD], fils des intéressés, nous informant que ses parents marquent un accord de principe sur le montant proposé mais demandent que la partie à prendre dans la parcelle communale cadastrée Son D 429 A2 soit étendue afin de correspondre à la limite de la parcelle Son D 429 F2 ;

Considérant l'avis de l'AIEG rendu en date du 28 mai 2024 quant à la présence d'une cabine et d'un poteau électrique sur le bord de la parcelle Son D 429 A2 :

- Le point 12 et l'armoire de comptage appartiennent au MET ;

- Le point 11 est le poteau en béton du réseau AIEG. Cela pourrait être déplacé à la mitoyenneté, en tenant compte de deux facteurs :

- L'installation du futur projet ;

- La distance entre les support du réseau aérien Basse Tension ;

Vu le Collège communal en séance du 3 juin 2024, prenant connaissance de la nouvelle demande de Monsieur et Madame [occultation RGPD] et décidant de marquer un accord de principe afin que cette partie supplémentaire de la parcelle Son D 429 A2 soit incluse dans le dossier de vente, sous réserve d'approbation du dossier par le Conseil communal, moyennant la prise en charge par Monsieur et Madame [occultation RGPD] des frais de géomètre supplémentaires liés à la modification du plan et moyennant le respect des mesures de publicité ;

Vu le nouveau rapport d'expertise dressé par Monsieur [occultation RGPD], géomètre-expert, en date du 25 juillet 2024, fixant le prix de 26.855,00€ pour une superficie globale à aliéner de 12 A 44 CA ;

Vu le nouveau plan de division de la parcelle Son D 429 A2 reprenant un second lot ainsi formé de 65 CA supplémentaires, levé et dressé en date du 10 juillet 2024 ;

Considérant l'accord sur le prix de 26.855,00€ pour l'acquisition des parcelles Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z, pour une superficie totale de 12 A 44 CA reçu de Monsieur et Madame [occultation RGPD], en date du 28 août 2024 ;

Vu le Collège communal en séance du 23 septembre 2024, décidant d'organiser l'enquête

commodo-incommodo du 8 au 22 octobre 2024 ;

Vu le Collège communal en séance du 8 novembre 2024, prenant connaissance du procès-verbal de clôture de l'enquête commodo-incommodo réalisée du 8 au 22 octobre 2024 ne reprenant aucune réclamation et du certificat de publication y ayant trait ;

Attendu qu'au vu de la situation des lieux, il est justifié de vendre les terrains aux propriétaires de l'habitation sise [occultation RGPD] ;

Attendu que dans ces conditions, l'opération est avantageuse pour la Commune de Viroinval (Régie foncière) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et **à l'unanimité des membres présents** ;

DECIDE :

Article 1er : De marquer son accord sur l'aliénation de gré à gré des parcelles cadastrées Son D 429 F, D 429 A2 (pie), D 429 F2 et 429 Z, pour une superficie totale de 12 A 44 CA, à Madame [occultation RGPD] pour le montant total de 26.855,00€, hors frais d'expertise, de plan, administratifs et notariés.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 200.010 "Vente de terrains hors zoning", au budget de la Régie foncière, exercice 2025.

Article 3 : De charger Maître [occultation RGPD] de représenter les intérêts communaux lors de la passation de l'acte authentique.

Article 4 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

21 NISMES - SON C 92 L3 (PIE) - CONTRAT D'OCCUPATION ET DE LOCATION EN FAVEUR DE BELGIUM TOWER PARTNERS - ADAPTATION DE L'ARTICLE 4 - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et 1222-1 ;

Vu le Code civil et notamment l'article 1717 ;

Vu le courrier recommandé de Orange Belgium, anciennement Mobistar, reçu en date du 22 décembre 2023, nous informant du transfert du site "Les Abannets" à la société Belgium Tower Partners en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'à compter du 15 décembre 2023, Orange Belgium a mis fin de plein droit à leurs droits et obligations repris dans le contrat de location avec la Commune (Régie foncière) depuis 1996 et les a transférés de plein droit à Belgium Tower Partners ;

Considérant que même si la propriété du site de télécommunication a changé, la société Belgium Tower Partners s'engage à ce qu'il n'y ait aucune perturbation des accords commerciaux existants, deviendra la contrepartie au nouveau contrat et gèrera les paiements ainsi que tous les autres aspects contractuels sans interruption ;

Vu l'article 6 du contrat initial précisant que la commune (Régie foncière) autorisait la cession ou la sous-location des lieux à toute entité exerçant une activité similaire à celle de Mobistar ou à toute entité ou filiale du groupe France Télécom ou du groupe Telindus-Telinfo, moyennant notification par lettre recommandée ; un nouveau bail serait passé avec la nouvelle entité aux mêmes conditions financières et avec les mêmes droits et obligations pour les deux parties ;

Vu le Collège communal en séance du 26 février 2024, prenant connaissance du courrier recommandé envoyé par la société Orange Belgium, décidant d'instruire les dossier à soumettre au Conseil communal afin d'acter la fin du contrat avec la société Orange Belgium suite à la cession en date du 15 décembre 2023, d'approuver le nouveau contrat avec le cessionnaire, à savoir la société Belgium Tower Partners et chargeant de Directeur financier de récupérer le montant des loyers restant dus auprès de la société Orange Belgium ;

Vu le Conseil communal du 24 avril 2024, décidant d'approuver le contrat d'occupation et de location en faveur de Belgium Tower Partners, [occultation RGPD] pour la parcelle située à NISMES, lieu-dit "Les Abannets" cadastrée Son C 92 L3 (pie) d'une contenance de 160 m², pour un montant de loyer indexé annuellement et calculé sur base du loyer de 2023, à savoir 4.158,66€ ;

Considérant le courrier adressé en date du 30 avril 2024 à Madame [occultation RGPD], Property Management Coordinator chez Belgium Tower Partners, reprenant en annexe, 3 exemplaires du contrat à nous retourner dûment signés ;

Considérant le mail reçu en date du 5 novembre 2024 de Madame [occultation RGPD], Negotiator chez Belgium Tower Partner, demandant l'adaptation de l'article 4 du contrat d'occupation et de location, à savoir mettre 24 mois au lieu des 6 mois repris en cas de renonciation du contrat par l'un ou l'autre des parties ;

Considérant que Madame [occultation RGPD] justifie cette demande par le fait que si Belgium Tower Partners devait quitter le site, 24 mois minimum seraient nécessaires pour la prospection d'un nouveau site, l'introduction des autorisations, permis et autres démarches administratives ;

Vu le Collège communal en séance du 25 novembre 2024, décidant, à l'unanimité, d'instruire le dossier à soumettre au Conseil communal pour la modification du contrat d'occupation et de

location avec la société Belgium Tower Partners relatif à la parcelle sis à 5670 NISMES et cadastrée Son C 92 L3 (pie) ;

Vu le Collège communal en séance du 9 décembre 2024, prenant connaissance du projet de délibération à soumettre au Conseil communal lors de sa prochaine séance portant sur l'objet précité et décidant de modifier le délai de 24 mois de préavis proposé par Belgium Tower Partners par un délai de 18 mois de préavis ;

Vu le projet de contrat d'occupation et de location modifié en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1er : De revenir sur sa décision du 24 avril 2024.

Article 2 : D'approuver le contrat d'occupation et de location dont l'article 4 a été modifié, en faveur de Belgium Tower Partners, [occultation RGPD] pour la parcelle située à NISMES, lieu-dit "Les Abannets", cadastrée Son C 92 L3 (pie) et d'une contenance de 160 m², pour un montant de loyer indexé annuellement et calculé sur base du loyer de 2023, à savoir 4.518,66€.

Article 3 : De transmettre une copie de la présente délibération et du contrat d'occupation et de location modifié à Belgium Tower Partners.

22 OLLOY - INSTALLATION DE RUCHES AU VERGER DE CONTIENAU - PARCELLE SON A 567/2A - CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE GRATUIT - APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L-1122-30 et L1222-1 ;

Vu le décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes locaux communaux et provinciaux, lequel entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication du Moniteur belge soit le 1er septembre 2024 ;

Vu la circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le courrier de Monsieur [occultation RGPD] reçu en date du 22 décembre 2023 sollicitant la Commune afin d'obtenir l'autorisation de placer des ruches sur un terrain communal en vue de l'agrandissement de son cheptel et de son projet de transition vers la race de l'abeille noire ;

Considérant que Monsieur [occultation RGPD] s'engage à respecter toutes les réglementations en vigueur et à prendre en charge les aspects logistiques liés à l'installation et à l'entretien des ruches ;

Vu les demandes d'avis adressées au Département de la Nature et des Forêts et au Parc Naturel Viroin-Hermeton en date du 22 janvier 2024 ;

Vu l'avis rendu par le Département de la Nature et des Forêts en date du 31 janvier 2024 :

- Avis défavorable pour l'installation de ruches en forêt car ce type d'activité demande des visites régulières, souvent avec véhicule et matériels. Les ruches risquant d'être visitées et détruites par les sangliers ;

- L'option d'une zone en lisière de forêt serait préférable, les zones ouvertes étant, en effet, sous statut de réserve naturelle impliquant l'interdiction d'introduire tout animal. La présence de ruches serait donc incompatible avec la législation ;

Vu l'avis rendu par le Parc Naturel Viroin-Hermeton en date du 19 juillet 2024 :

- Le Parc Naturel n'est propriétaire d'aucun terrain et donc n'a aucune solution à proposer ;

- Moyennant accord du Département de la Nature et des Forêts et de [occultation RGPD], gestionnaire du verger pour le PCDN, le verger de Contienau qui est un verger conservatoire situé à OLLOY sur terrain communal, pourrait convenir ;

Vu le Collège communal en séance du 29 juillet 2024, prenant connaissance de la demande de Monsieur [occultation RGPD], décidant de lui proposer d'installer ses ruches dans le verger de Contienau situé à OLLOY et cadastré Son A 567/2A, moyennant l'accord du Département de la Nature et des Forêts et de Monsieur [occultation RGPD] et dans le cas où cette proposition conviendrait, de proposer une convention d'occupation à l'approbation d'un prochain Conseil communal ;

Vu les demandes d'accord adressées au Département de la Nature et des Forêts et à Monsieur [occultation RGPD] en date du 5 août 2024 ;

Vu le courrier du 13 août 2024 du Département de la Nature et des forêts par lequel Monsieur [occultation RGPD] nous informe n'avoir aucune objection par rapport à cette proposition ;

Considérant, toutefois, que cet avis favorable est conditionné à la communication des coordonnées complètes de Monsieur [occultation RGPD] et des informations relatives à son véhicule afin qu'une autorisation de circuler avec ce dernier lui soit délivrée pour se rendre au verger afin de faciliter son identification par leurs services ;

Vu les courriers de rappel adressés à Monsieur [occultation RGPD] en date du 16 septembre et 4 novembre 2024 ;

Vu le courriel de Monsieur [occultation RGPD] reçu en date du 21 novembre 2024, donnant son

plein accord pour le placement de ruches mais demandant toutefois, à être informé de la date et du lieu de placement des ruches afin de ne pas être surpris lors des prochaines interventions aux arbres fruitiers ;

Vu le Collège communal en séance du 25 novembre 2024, décidant de poursuivre le dossier à soumettre au Conseil communal relatif à l'installation, au profit de Monsieur [occultation RGPD], de ruches dans le verger de Contienau situé à OLLOY et cadastré Son A 567/2A ;

Considérant qu'il est proposé de n'exploiter que l'espèce "abeilles noires" et un maximum de 15 ruches sur le site mis à disposition ;

Vu le projet de convention d'occupation à titre gratuit transmis à Monsieur [occultation RGPD];

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par ces motifs et à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la mise à disposition, à titre gratuit et pour une durée de 5 ans, d'une partie de la parcelle Son A 567/2A, au profit de Monsieur [occultation RGPD] et ce, afin de placer sur la parcelle, propriété de la Régie Foncière, 15 ruches maximum (espèce : abeilles noires).

Article 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

23 APPROUVE LE PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ANTERIEURE DU 02 DECEMBRE 2024

DECIDE, à l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024.

Monsieur le Président prononce le huis-clos à 21 : 12

Monsieur le Président clôture la séance à 21 : 28

Aucune observation n'ayant été formulée sur le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024, celui-ci est approuvé conformément aux dispositions de l'article 49 du règlement d'ordre intérieur.

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT (s)

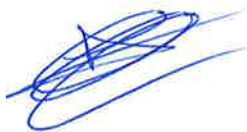


Le Bourgmestre,
Jean-Marc DELIZEE (s)



Pour extrait conforme,

La Directrice Générale,
Eve ACKAERT



Le Bourgmestre
Jean-Marc DELIZEE

